

# Règlement de l'aide communale à la rénovation de façades

#### **Préambule**

Il est mis en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022

Pour être éligible, le bénéficiaire devra déposer conjointement une déclaration préalable et d'une demande de subvention.

Il est précisé qu'en cas de consommation totale d'enveloppe budgétaire allouée à cette campagne avant son terme, soit avant le 31 décembre 2022, la municipalité refusera tout nouveau dépôt de dossier de demande.

L'aide communale est attribuée aux conditions suivantes :

#### 1) <u>Périmètre d'éligibilité à l'aide communale :</u>

Les immeubles doivent être situés dans le périmètre annexé au présent règlement. Celui-ci correspond à l'hyper-centre de la ville.

#### 2) Date d'achèvement des immeubles :

Les immeubles ou les logements individuels doivent avoir été construits et achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (date d'achèvement des travaux).

#### 3) Nature des travaux éligibles :

Les travaux doivent porter sur le ravalement de façades visibles depuis l'espace public, au sens du domaine public communal.

Le traitement des pignons, même situés en élévation, des murs de clôture et de soutènement, des immeubles d'angle ou les faces arrières visibles de l'espace public seront traité au cas par cas.

Sont éligibles les travaux suivants :

- Les honoraires de maîtrise d'œuvre (architecte exclusivement).
- Les coûts d'installation des chantiers :
  - L'installation et repli d'échafaudages.
  - La signalisation et dispositifs réglementaires de protection.
  - Le nettoyage de chantier.
- Les travaux sur la façade :
  - Le nettoyage et ravalement de façades.
  - Le nettoyage, la peinture des garde-corps et des balcons,
  - Le traitement de l'étanchéité de la façade (hydrofuge), en complément du ravalement,
  - Le remplacement, la peinture et l'entretien des menuiseries et des ferronneries,

- La restauration des éléments de façade en pierre de taille (corniche, soubassement, modénature, bandeau, chaînage, encadrement et tout élément architectural remarquable) selon les techniques adaptées à la nature des supports ainsi qu'à leur état d'encrassement et d'altération,
- Les travaux d'enduits concernant : la dépose d'un enduit vétuste, la réfection et la pose d'un nouvel enduit, adapté à la nature du support ainsi qu'à l'état de dégradation.
- La mise en peinture des façades, peintures minérales de préférence (lait de chaux, silicate), sauf impossibilité technique.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (fourniture et main d'œuvre) régulièrement inscrits, soit au registre du commerce soit au répertoire des métiers, et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle.

#### 4) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du dispositif d'aide sont les propriétaires des immeubles éligibles.

Il est précisé que les surfaces des parties à usage commercial (devanture-enseigne) sont exclues du financement, sachant que dans ce dernier cas, le commerçant pourra candidater auprès de la Région Hauts-de-France et du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (LEADER) pour bénéficier sous conditions des aides spécifiques au développement de l'activité commerciale.

Les bailleurs sociaux sont exclus du dispositif.

#### 5) Commencement des travaux :

Les travaux ne devront pas être engagés ou achevés à la date du dépôt de la demande de subvention. Le cas échéant, la subvention ne pourra être accordée, à l'exception des frais liées à la maîtrise d'œuvre.

#### 6) Procédure d'instruction des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en Mairie et adressé à Madame le Maire du Quesnoy (déposés contre récépissé ou transmis en Mairie par courrier RAR). Les dossiers doivent être déposés avant le démarrage des travaux par les demandeurs ou leurs représentants (syndics, etc.).

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires. Les demandeurs disposent d'un délai de trois mois pour fournir la totalité des pièces complémentaires. Passé ce délai, si le dossier n'a pas été complété ou si la totalité des pièces n'a pas été fournie, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Les demandeurs sont informés de la décision de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois à compter du dépôt de leur demande complète ou de la date du dépôt des pièces complémentaires (en cas d'incomplet).

La décision de subvention ne peut être accordée si l'autorisation d'urbanisme afférente n'a pas été acceptée. En cas de prolongation du délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme, le délai d'instruction de la demande de subvention est prolongé pour la même durée.

Les travaux ne peuvent pas être commencés avant d'avoir obtenu les autorisations d'urbanisme réglementaires et l'accord de subvention.

#### 7) Composition du dossier de demande de subvention :

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire valant lettre de demande de subvention, dûment daté et signé par le demandeur dûment autorisé à signer, attestant notamment qu'il a pris connaissance des règles d'octroi des aides municipales,
- Une copie du récépissé de dépôt de demande de Déclaration Préalable ou du Permis de Construire,
- Une notice descriptive des travaux, des méthodes utilisées et indiquant la durée estimée des travaux, incluant des photos de l'immeuble et des façades concernées, des échantillons et/ou des références de couleurs, etc.,
- Un devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux de ravalement détaillé par nature de travaux et par façade traitée (il est précisé que les notes d'honoraires de maîtrise d'œuvre sont éligibles à l'aide communale et peuvent être inclues dans la présentation des coûts),
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur dûment habilité à percevoir les fonds en sa qualité de propriétaire,
- Tout élément probant jugé utile par le demandeur (plan, étude, historique de l'immeuble, etc.).

Les demandes d'occupation temporaire du domaine public en cas d'échafaudage ou de palissade ou autres occupations nécessaire au chantier, notamment sur trottoirs, ne sont pas exigées dans le dossier de demande de subvention. Ces demandes devront néanmoins être adressées par écrit à Madame le Maire avant le commencement du chantier.

#### 8) Taux de subventionnement :

Le dispositif d'aide communale au ravalement permet le versement d'une subvention équivalente à 40 % du montant HT du coût global et exhaustif des travaux subventionnables, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 7 500 euros par immeuble.

#### 9) Versement de la subvention :

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum d'un an à compter de la réception de la notification de l'octroi de la subvention. Passé ce délai, la demande de paiement sera refusée. Le versement des subventions ne pourra être effectué que sur présentation des factures acquittées pour des travaux effectués par des professionnels du bâtiment (fourniture et main d'œuvre) régulièrement inscrits, soit au registre du commerce soit au répertoire des métiers, et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle, et après contrôle de leur conformité. Dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue aux devis estimatifs, la subvention sera recalculée sur le montant de ces dernières.

#### 10) Non-respect des prescriptions réglementaires ou des travaux :

Après travaux, si la réalisation n'est pas conforme au présent règlement et/ou aux prescriptions contenues dans l'autorisation initiale de travaux ou le permis de construire, la subvention ne sera pas versée.

### 11) Communication et droit à l'image :

Dans le cas d'actions de promotion du ravalement de façades réalisées sur le territoire, les propriétaires ayant obtenu une subvention autorisent la Ville à utiliser librement l'image de leurs bâtiments dans le cadre de publications.

## Annexe 1 : périmètre d'éligibilité

